

Subdivision Environnement Industriel,  
Ressources Minérales et Energie  
de la Vienne  
1 rue de la Goélette  
86280 SAINT-BENOIT  
☎ 05.49.38.30.00 - Fax : 05.49.38.30.30

AS/AS n°03.006

Saint-Benoît, le 10 janvier 2003

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

-----  
LOSTIS RECYCLAGE  
Z. I. La Palue  
86220 INGRANDES  
-----

Par bordereau du 19 décembre 2002, la Préfecture nous transmet, pour rapport de synthèse et présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le résultat des enquêtes publique et administrative concernant la demande d'autorisation d'exploiter un centre de récupération de métaux et alliages, de stockage de papiers et cartons usagés, de transit de déchets industriels banals et de déchets d'emballages industriels et ménagers recyclables sur la commune d'Ingrandes.

## **I – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

### **1) Pétitionnaire**

LOSTIS RECYCLAGE  
49 rue de la Renaîtrie  
86100 CHATELLERAULT

LOSTIS RECYCLAGE est une Société Anonyme Simplifiée au capital de 100 000 € créée en 1949. Le siège social sera transféré sur le futur site d'exploitation dès sa création.

### **2) Localisation géographique**

Le centre de récupération sera implanté sur la commune d'Ingrandes en périphérie nord de l'agglomération de Châtellerault.

### **3) Domaine d'activité**

LOSTIS RECYCLAGE intervient comme prestataire auprès des industriels, des collectivités et des particuliers pour la récupération, la collecte, le tri et le transit des métaux, des papiers et cartons usagers, des déchets industriels banals recyclables. Au cours de l'année 2001, 6020 tonnes de métaux et 2772 tonnes de papiers et cartons ont été recyclés tandis que 2040 tonnes de déchets ultimes ont été mis en décharge. La société entend poursuivre sa croissance.

L'effectif actuel de 8 personnes en équivalent temps plein sera maintenu sur le futur site.

### **4) Situation administrative**

Il s'agit d'une implantation sur un site nouveau qui nécessite obligatoirement une demande d'autorisation d'exploiter. Jusqu'à cette demande LOSTIS RECYCLAGE exploitait sous couvert d'une déclaration d'existence faite aux Contributions Indirectes le 4 novembre 1949.

## **II - PRESENTATION DE LA DEMANDE**

### **1) Activité**

L'activité est exercée depuis sa création dans la ville de Châtelleraut. Elle est répartie sur 2 sites :

- rue de la Renaîtrie où s'exerce la récupération des métaux et alliages;
- la zone de fret de la gare SNCF où sont réalisés le stockage des papiers et cartons usagés, le transit des déchets industriels banals, des déchets d'emballages industriels et ménagers recyclables.

Cette activité n'est plus compatible avec des implantations en ville. Aussi LOSTIS RECYCLAGE souhaite la transférer et la regrouper sur un seul site en zone industrielle de la Palue à Ingrandes.

Outre l'unité géographique, ce transfert permettra d'améliorer les conditions de fonctionnement et d'offrir des prestations nouvelles pour les déchets de plastiques, de caoutchouc, d'élastomères et polymères, chiffons et papiers usagés ou souillés.

La surface totale du futur site sera de 15 075 m<sup>2</sup>. L'activité sera exercée sur 10900 m<sup>2</sup> comprenant un bâtiment principal de 1500 m<sup>2</sup> et une aire bétonnée étanche de 9400 m<sup>2</sup>. Celle-ci servira d'aire de stockage des bennes vides et pleines de ferrailles en attente d'expédition, de stationnement et de manœuvre, de stockage des déchets recyclables.

Afin de cerner la nature de l'activité sur le futur centre, les déchets suivants seront explicitement interdits par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter :

- les déblais et gravats de toute nature;
- les déchets liquides;
- les déchets de soins et infectieux;
- les déchets radioactifs;

- les déchets industriels spéciaux;
- les produits explosifs;
- les ordures ménagères et tous produits fermentescibles.

## **2) Classement dans la nomenclature des installations classées**

Les installations sont à ranger sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Classement	Redevance
98 bis B2	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B- Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2 la quantité entreposée étant supérieure à 30 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 150 m <sup>3</sup>	140 m <sup>3</sup>	Déclaration	NON
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit		Autorisation	OUI a) coefficient 2
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	1 292 m <sup>2</sup>	Autorisation	NON
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exclusion déchetteries mentionnées à la rubrique 2710		Autorisation	NON
1530-2	Bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de). La quantité stockée étant : 2) supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>	Déclaration	NON

## **3) Description de l'environnement**

Le terrain est situé en zone industrielle de la Palue sur la commune de Ingrandes.

La zone est située entre la RN10 et la voie ferrée Paris Bordeaux. Elle est dans le prolongement de la zone industrielle nord de Châtellerault. Autour de l'emplacement choisi par LOSTIS RECYCLAGE, dans un rayon de 200 m, on trouve une station de distribution de carburant automatique plus particulièrement destinée aux poids lourds, une jardinerie, un distributeur de matériel hydraulique, une usine de constructions métalliques, une salle polyvalente privée installée

dans des locaux abritant initialement une fabrication de piscines et des terrains agricoles en friche pour la plupart.

#### **4) Prévention des nuisances.**

##### **4.1) Pollution des eaux**

L'eau proviendra du seul réseau public. Elle sera utilisée pour les besoins sanitaires et le lavage des véhicules de l'entreprise.

###### ***4.1.1 Pollution accidentelle***

La totalité des sols du site où sera réalisée l'activité sera bétonnée et étanche. L'apport de déchets liquides sur le site est interdit. Les produits dangereux accidentellement répandus ne devraient en conséquence concerner que des liquides liés au fonctionnement des matériels (huile, carburant...). Ils seraient soit captés par des produits absorbants soit récupérés dans des fosses étanches ou dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement aboutissant au débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

###### ***4.1.2 Pollution chronique***

Les eaux usées sanitaires seront évacuées dans le réseau de la zone puis, via un poste de relevage, dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux pluviales des toitures non susceptibles de se charger en éléments polluants iront directement dans le réseau collectif des eaux pluviales de la zone qui se déverse dans le ruisseau La Palue, lui-même affluent de la Vienne.

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces étanches du site seront collectées et dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, déterminé pour être capable de traiter un débit de 250 litres par seconde, avant de rejoindre le réseau collectif des eaux pluviales de la zone.

##### **4.2) Pollution atmosphérique**

Il n'y aura pas d'installation de combustion à l'exception des moteurs des véhicules et engins de manutention. Tout brûlage à l'air libre sera interdit. Le sol bétonné devrait limiter les émissions de poussières.

LOSTIS RECYCLAGE devra prendre les dispositions nécessaires en cas d'odeurs ou d'envols de matériaux légers.

##### **4.3) Déchets**

La finalité de l'activité est de réintroduire dans des filières adaptées les différents matériaux récupérés dans les déchets.

LOSTIS RECYCLAGE devra éliminer les déchets ultimes à l'issu du tri, y compris ses propres déchets tels que huiles de vidanges, boues de nettoyage du débourbeur séparateur d'hydrocarbures, vers des installations autorisées à cet effet (centres de destruction ou d'enfouissement) et justifier de la conformité de cette élimination. Un état récapitulatif annuel de l'activité sera transmis à la DRIRE

#### **4.4) Bruit et vibrations**

Une mesure de niveau sonore initial a été effectuée le 15 juin 2001 vers 15 h sur une durée de 25 minutes au centre du futur site. Le niveau relevé est de 48,5 dB(A). L'activité du centre s'exercera uniquement de jour; elle ne devra pas générer une émergence supérieure à 5 dB(A) dans les zones à émergence réglementée.

La principale source de niveau sonore devrait être la presse pour faire les balles de papiers et cartons. Elle sera implantée au centre du futur bâtiment à l'endroit le plus éloigné des limites de propriété à l'exception de la voie ferrée.

#### **4.5) Transport**

La circulation devrait être de l'ordre de 22 mouvements de camions et de 30 pour les véhicules légers par jour. Le trafic s'intégrera à celui de l'ensemble de la zone industrielle de La Palue qui bénéficie d'un accès à la RN 10 commun avec celui de la zone industrielle de Châtellerault.

### **5) Effets sur la santé**

Les déchets transitant sur le centre ne présentent pas, à priori, de caractère dangereux. Dans ces conditions, en l'absence de rejets dans l'atmosphère et dans l'eau, l'activité n'est pas susceptible d'avoir d'effets sur la santé.

### **6) Prévention des risques**

Le risque incendie concerne surtout les stockages de matériaux combustibles tels papiers, cartons ou matières plastiques. Un scénario majorant considérant la combustion totale de 105 tonnes de papiers été étudié. Il conduit à des zones de danger Z1, seuil des effets létaux par rayonnement de 5 kW/m<sup>2</sup>, dans un rayon de 25 m, et Z2, seuil des effets irréversibles de 3 kW/m<sup>2</sup>, dans un rayon de 32 m. Ce type de stockage étant implanté sous le bâtiment les zones de dangers ci-dessus définies restent à l'intérieur des limites de propriété de LOSTIS RECYCLAGE sauf du côté est où la voie ferrée tangente la zone Z1 et traverse la zone Z2 sur environ 50 m. Pour limiter les conséquences d'un tel incendie le pétitionnaire installera 2 Robinets d'Incendie Armés (RIA) à proximité de ce stockage.

La défense externe contre l'incendie sera assurée sur le site à partir d'une borne distante de 180 m branchée sur un réseau capable de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

La nature des matériaux entrants sur le futur centre fait que les risques de déversements accidentels de produits, et d'explosion seront très limités.

L'évaluation du risque de foudroiement réalisée dans l'étude des dangers montre qu'aucun système de protection contre la foudre n'est nécessaire sur le site.

### **III – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER**

#### **1) Enquête publique**

Prévue par l'arrêté préfectoral n° 2002/SPC/97 du 10 juillet 2002, elle s'est déroulée du 9 septembre au 9 octobre 2002.

Aucune observation n'a été faite par le public.

Le Commissaire Enquêteur souligne dans ses considérants qu'il semble difficile de supprimer l'autorisation d'exploiter à une entreprise qui en jouit actuellement alors que l'impact sur l'environnement, les conditions d'exploitation et de gestion se traduiront par une amélioration sensible dans tous les domaines et donne un « **avis favorable** » le 29 octobre 2002.

#### **2) Avis des municipalités concernées**

La municipalité d'Ingrandes a donné un avis favorable le 23 septembre 2002. Celles d'Antran et de Châtelleraut n'ont pas transmis d'avis.

#### **3) Consultation des administrations**

◆ **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**, le 21 août 2002 :

La DDASS donne un avis favorable complété par les observations suivantes :

- ajouter un système anti-retour d'eau sur le réseau du réfectoire et des sanitaires du personnel en plus du disconnecteur au compteur d'eau;
- compléter le contrôle annuel d'hydrocarbures par un contrôle du pH et de la conductivité de l'eau de la nappe dans le piézomètre prévu à cet effet dans le dossier;
- les eaux usées domestiques rejoindront la station d'Ingrandes et non celle de Vaux sur Vienne comme indiqué dans le dossier;
- la fréquence de rotation des déchets susceptibles d'être fermentescibles devra être suffisamment élevée pour limiter les problèmes olfactifs d'autant qu'il existe un salon de réception et de restauration situé à 70 m du projet et non signalé dans le dossier;
- aucune estimation du niveau sonore de l'activité n'a été réalisé dans le dossier, toutefois il ne devrait pas y avoir de problèmes de bruit en raison de l'éloignement des habitations.

◆ **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**, le 01 octobre 2002:

Avis favorable, aucune observation.

◆ **Direction Régionale de l'Environnement**, le 20 août 2002:

Avis favorable, aucune remarque particulière.

◆ **Direction Départementale de l'Équipement**, le 06 septembre 2002:

Avis favorable : le projet est situé en zone d'activités industrielles; les conditions d'accès au site, de raccordement des eaux pluviales et usées au réseau communal semblent être satisfaisantes.

◆ **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne**, le 09 septembre 2002:

Donne des recommandations en matière de sécurité incendie.

Accessibilité : conforme.

Défense contre l'incendie : conforme.

◆ **Sous Préfecture de Châtelleraut**, le 3 décembre 2002:

Avis favorable reprenant un considérant du Commissaire Enquêteur.

#### **IV – ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS**

Les recommandations du SDIS Vienne, ainsi que la pose d'un système anti-retour d'eau sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les déchets fermentescibles sont interdits sur le site. En cas de dégagements d'odeurs, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Afin de faire en sorte que les zones de dangers Z1 et Z2 en cas d'incendie restent à l'intérieur des limites de propriété nous proposons d'imposer une distance minimale de 32 m entre les stockages de papiers et cartons ou autres matériaux combustibles et les limites de propriété et la voie de chemin de fer la plus proche.

Un piézomètre est bien prévu dans le dossier au titre des mesures compensatoires dans l'étude d'impact (chapitre 2.1.4.). Cette présentation est erronée : les analyses des eaux prélevées dans un piézomètre permettent de constater une pollution ou d'en suivre l'évolution, mais ne constituent pas des mesures permettant de la compenser. L'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, prévoit à son article 65, modifié par l'arrêté du 3 août 2001, d'imposer un suivi des eaux de la nappe pour des activités visées par certaines rubriques de la nomenclature des installations classées. Or l'activité de LOSTIS RECYCLAGE prévue à Ingrandes ne relève d'aucune des rubriques mentionnées par l'article 65, en particulier il n'y a ni stockage ni installation de distribution de carburants liquides dans le projet. La mise en place d'un piézomètre relève cependant de la volonté de l'exploitant pour surveiller son site. Il pourra utilement compléter ses analyses par celles préconisées par la DDASS. La surveillance de l'eau de la nappe à partir du piézomètre ne dispense pas pour autant de maîtriser l'étanchéité des surfaces consacrées à l'ensemble de l'activité, la parfaite collecte des eaux ruisselant sur ces surfaces et des eaux de lavage des véhicules d'une part, et d'autre part leur traitement effectif dans le déboureur séparateur d'hydrocarbures ainsi que l'entretien régulier de celui-ci.

Nous donnons un avis favorable à la demande de LOSTIS RECYCLAGE pour l'autoriser à exploiter son centre de récupération de métaux et alliages, de stockage de papiers et cartons usagés, de transit de déchets industriels banals et de déchets d'emballages industriels et ménagers recyclables sur la commune d'Ingrandes.

## **V – CONCLUSIONS**

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation ne présente pas de nuisances notables pour l'environnement ni de risques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental d'Hygiène la demande de LOSTIS RECYCLAGE et de l'autoriser à exploiter son centre de récupération de métaux et alliages, de stockage de papiers et cartons usagés, de transit de déchets industriels banals et de déchets d'emballages industriels et ménagers recyclables sur la commune d'Ingrandes sous réserve des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le Technicien de l'Industrie  
et des Mines,

A. SOUCHAUD

Vu et transmis avec avis conforme.  
L'Ingénieur de l'Industrie  
et des Mines,

F.DECHAMPS